

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation Temporaire – Interdiction de stationnement – Syndicat AOC Languedoc – « IN VINO BALLESTRAS » – les 6,13, 20 et 27 juin 2025.

Le Maire de la Commune de PALAVAS-LES-FLOTS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, R.110-1 et R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°57/2025 du 11 avril 2025 ;

Vu la demande présentée par le **SYNDICAT AOC LANGUEDOC** pour occuper le domaine public afin d'y organiser la manifestation « IN VINO BALLESTRAS » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est gênant et interdit, **les 6,13, 20 et 27 juin 2025** de midi à 1h du matin (J+1), sur l'emplacement de 300 m² à l'entrée du parc du Levant tel que matérialisé sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les participants à la manifestation susvisée sont autorisés à stationner aux dates et lieux indiquées en article premier.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières de protection et des panneaux réglementaires d'interdiction.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le chef de poste de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la mairie et télétransmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault. Il sera également notifié au demandeur.

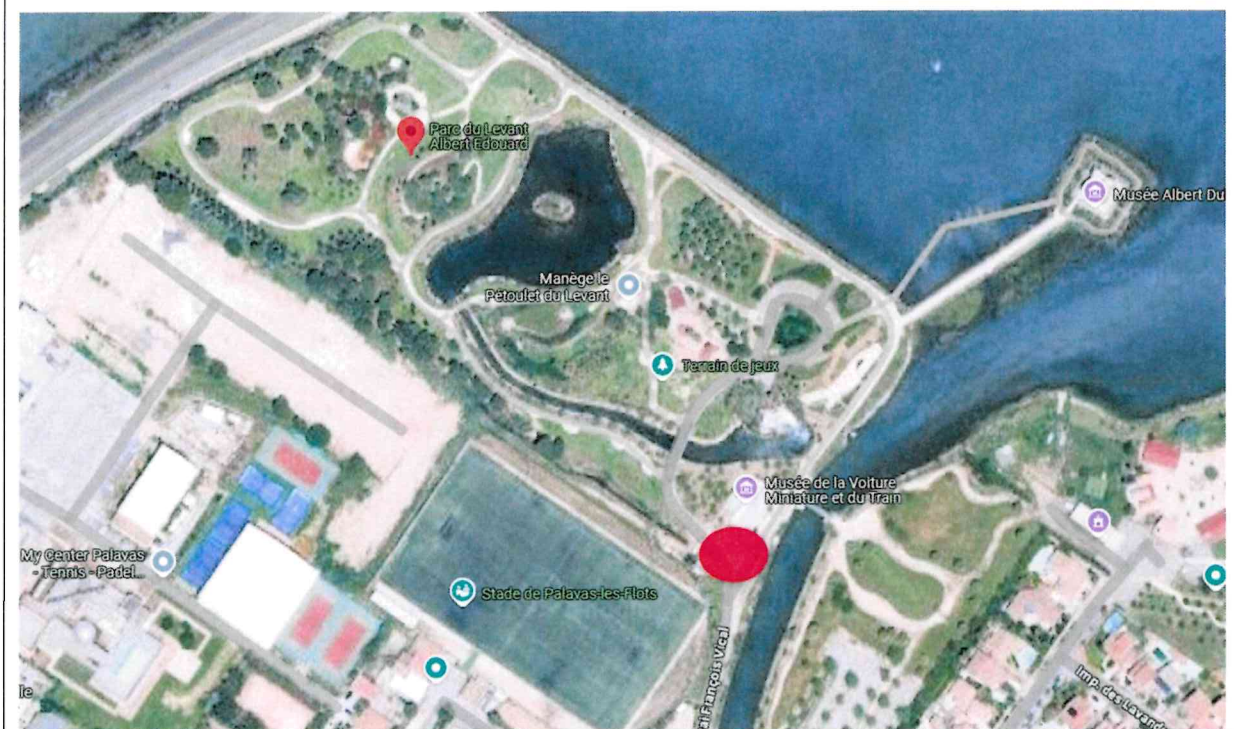
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément à l'article L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication selon l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 2 juin 2025

Le Maire,
Christian JEANJEAN



Annexe à l'arrêt N° 185/2025	Réglementation Temporaire – Interdiction de stationnement – Syndicat AOC Languedoc – « IN VINO BALLESTRAS » – les 6,13, 20 et 27 juin 2025.
---------------------------------	--



Paraphe :